

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

ARRETE N° DDAF-RTM 92-03 du **11 MAI 1992** PORTANT APPROBATION

DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

DE LA COMMUNE DE VALLORCINE

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- Vu le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 86-244 du 24 février 1986 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles sur la commune de VALLORCINE,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/90-04 du 16 novembre 1990 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de VALLORCINE et prescrivant sa mise en enquête publique,
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 décembre 1990 au 11 janvier 1991 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 15 janvier 1991,
- Vu la délibération du 16 décembre 1991 du Conseil Municipal de la commune de VALLORCINE portant avis favorable sur le P.E.R. après enquête publique,
- Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du P.E.R,

sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1 : I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune de VALLORCINE.

II - Le P.E.R. comprend :

- 1 - un rapport de présentation,
- 2 - quatre documents graphiques,
- 3 - un règlement.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la Mairie de VALLORCINE,
- 2 - dans les locaux de la Sous-Préfecture de Bonneville,
- 3 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie, à Annecy,
- 4 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie (Service de Restauration des Terrains en Montagne) à Annecy.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - Le Dauphiné Libéré,
- 2 - Le Messenger.

Copie du présent arrêté sera affichée à la porte de la mairie de VALLORCINE, et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

La publication du plan sera réputée faite le trentième jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation et le P.E.R. deviendra opposable aux tiers à compter de cette date. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire, et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.E.R.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 2 - Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- 3 - Monsieur le Maire de VALLORCINE,
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 5 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 6 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- 7 - Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 11 MAI 1992

Le Préfet,

Jean-Paul FROUIN



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

Th. FERRISSIN-VACHERAND